

De : [Julie Boucher](#)
À : [REDACTED]
Cc : [Boîte accès, mce](#)
Objet : N/Réf. : 2627-050 - Votre demande d'accès à l'information
Date : 14 juillet 2026 14:23:43
Pièces jointes : [050-document.pdf](#)
[050-articles.pdf](#)
[AVIS DE RECOURS.pdf](#)

[REDACTED]

Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2627-050

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 29 juin 2026, reçue à nos bureaux le 30 juin 2026, dont le but est d'obtenir copie de divers documents émis par le Secrétariat à la communication gouvernementale et transmis aux ministères et organismes, depuis le 1^{er} juin 2026, concernant l'usage de l'intelligence artificielle générative dans les communications gouvernementales, incluant la production de contenus visuels, et plus particulièrement en lien avec le secteur de l'illustration ainsi que de documents d'accompagnement.

Nous vous transmettons copie des documents visés par votre demande, dans lesquels les renseignements personnels visés par les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ont été caviardés, et ce, tel que le permet l'article 14 de cette loi.

Par ailleurs, certains documents détenus par le ministère du Conseil exécutif et visés par votre demande ne peuvent vous être transmis puisqu'il s'agit d'ébauches ou de notes préparatoires au sens du deuxième alinéa de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information

Ministère du Conseil exécutif

835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage

Québec (Québec) G1A 1B4

Téléphone : 418 643-7355

mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

De: Marie Bilodeau de la part de Michel Léveillé
Envoyé: 19 juin 2026 10:32
À: Véronique Auger; GENEVIEVE BEGIN; Aude Brassard-Hallé; Chantal Boissonneault; Geneviève Coderre; Déry Marie-Ève (DC) (Québec); Dorval, Caroline; Louis-Pierre Ducharme; Nathalie Foster; Gauthier, Catherine (MCE); Hurtevent, Isabelle; Fortin, Josianne; MCT3084; Métivier, Jean (DCOM); Christina Mirtcheva; Johanne Pelletier; Tardif, Dominic (DC); Jérôme Thibaudeau; White, Karine; Josée Beaudoin; Beaulieu Stéphanie; Maxime Bélanger; Bilodeau, Francine; JuBilodeauEXT; Suzanne Chabot; Côté Karine; Côté, Marie-Josée; Josiane Cousineau; Daoust Stéphanie; Alain Dassylva; EmondSophie; Guelzim, Aida; Hudon Anne; MEHumbertEXT; LacroixJean-Vincent; Langlois Caron Flavie; Laviolette, Lucie; Nicolas Chikhani; OlivierSébastien; Pelletier, Caroline; ProulxMireille; Pearl Roberge; RobitailleFrance ; SPNMBouthot; SPNMQuimper; Gosselin Stéphanie; St-SauveurFanny; TrudelNicolas
Cc: Thierry Audin; Josiane Lamothe; Martin Boucher; Marie-Pier Sauvé
Objet: Balises sur l'utilisation de l'intelligence artificielle générative en communication gouvernementale
Pièces jointes: Note DCOM_Balises IAG_VF.pdf; BalisesIAG_CommGouvernementale_2026-06-10.pdf



Bonjour,

Je vous prie de prendre connaissance de la note ci-jointe concernant l'objet mentionné en rubrique.

Merci et bonne journée !

Marie Bilodeau pour Michel Léveillé, secrétaire général associé

Michel Léveillé
Secrétaire général associé

Secrétariat à la communication gouvernementale
Ministère du Conseil exécutif
Édifice C, bureau 2.08
835, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone: 418 643-7355
Courriel : michel.leveille@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

DESTINATAIRES : Directrices et directeurs des communications des ministères et organismes

EXPÉDITEUR : Michel Léveillé
Secrétaire général associé

DATE : Le 19 juin 2026

OBJET : **Balises sur l'utilisation de l'intelligence artificielle générative en communication gouvernementale**

Le Secrétariat à la communication gouvernementale se dote aujourd'hui de balises visant à encadrer l'utilisation de l'intelligence artificielle générative (IAG) en communication gouvernementale. Ces balises reflètent la volonté de favoriser l'innovation et l'efficacité au sein de nos équipes, tout en valorisant l'expertise du personnel et le rôle exemplaire de l'État dans la promotion de la culture québécoise.

Je tiens d'emblée à préciser que l'intégration de l'IAG dans les communications gouvernementales doit être perçue comme un levier supplémentaire à l'expertise de nos équipes. L'IAG doit devenir un outil d'aide à la tâche qui s'appuie sur le jugement, la créativité et la rigueur professionnelle des communicatrices et communicateurs. Je rappelle également que l'intégration de l'IAG dans les communications gouvernementales ne doit pas se faire au détriment des artistes et artisans québécois. Il demeure essentiel de continuer à les soutenir et de mettre en valeur leur expertise et leur créativité dans la réalisation de nos campagnes publicitaires.

Les balises rendues publiques aujourd'hui s'appliquent à l'ensemble des ministères et organismes assujettis au Cadre de gestion de la communication gouvernementale. Elles identifient clairement les utilisations autorisées et interdites de l'IAG en fonction des clientèles ciblées (internes ou externes). Cette approche vise à réaliser des gains d'efficacité pour les communications internes, sans négliger la rigueur, afin de se concentrer davantage sur les communications destinées à la population.

Ces balises réaffirment également que l'usage de l'IAG dans le contexte de la communication gouvernementale est strictement réservé aux ressources des directions des communications.

Enfin, je vous informe qu'une nouvelle page sur l'IAG a été créée dans l'intranet de la communication gouvernementale. Elle inclut notamment une foire aux questions afin de soutenir vos équipes dans la mise en œuvre des nouvelles balises. Je vous invite à vous y référer régulièrement puisque les balises seront mises à jour en fonction de l'évolution rapide des technologies entourant l'IAG.

c. c. M. Thierry Audin, secrétaire adjoint des communications stratégiques
M^{me} Josiane Lamothe, secrétaire adjointe de l'organisation, du déploiement des effectifs et des communications numériques
M. Martin Boucher, directeur des communications numériques
M^{me} Marie-Pier Sauvé, directrice de la coordination des communications stratégiques

De: Marie Bilodeau de la part de Michel Léveillé
Envoyé: 19 juin 2026 10:32
À: eric.ducharme@mapaq.gouv.qc.ca; Arav, Carole; 'jessy.baron@tourisme.gouv.qc.ca'; Blackburn, Julie; Danièle Cantin; Champagne, Juliette; 'marc.croteau@transports.gouv.qc.ca'; DeBloisPaule; 'patrick.dube-sm@msp.gouv.qc.ca'; 'karine.dumont@mifi.gouv.qc.ca'; Mathieu Gervais; 'Frederic.guay@environnement.gouv.qc.ca'; 'annick.laberge@mess.gouv.qc.ca'; 'stephane.lebouyonnet@mcn.gouv.qc.ca'; 'isabelle.merizzi@travail.gouv.qc.ca'; Paquettelan; Paradis, Nicolas; daniel.pare@msss.gouv.qc.ca; 'anne.racine@mrnf.gouv.qc.ca'; SansCartierAlain; 'christyne.tremblay@finances.gouv.qc.ca'; VergeNathalie; GagnéAnouk; DesbiensLuc; BaillargeonLavergneJulie; Amilcar, Renée (MIQ); raphael.rivet@opc.gouv.qc.ca; Jean, Daniel; MalackDominique; Thibault, Marco; GéhinEmmanuelle; DufresneRené; Présidente et cheffe de la direction Santé Québec; LussierJulie; Lamontagne, Serge; MartelJean; Beauchesne, Patrick
Cc: Thierry Audin; Josiane Lamothe
Objet: Balises sur l'utilisation de l'intelligence artificielle générative en communication gouvernementale
Pièces jointes: Lettre_sm_dirigeants_balises_IAG_VF.pdf; BalisesIAG_CommGouvernementale_2026-06-10.pdf



Bonjour,

Je vous prie de prendre connaissance de la lettre ci-jointe concernant l'objet mentionné en rubrique.

Merci et bonne journée !

Marie Bilodeau pour Michel Léveillé, secrétaire général associé

Michel Léveillé
Secrétaire général associé

Secrétariat à la communication gouvernementale
Ministère du Conseil exécutif
Édifice C, bureau 2.08
835, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone: 418 643-7355
Courriel : michel.leveille@mce.gouv.qc.ca



PAR COURRIEL

Québec, le 19 juin 2026

Sous-ministres des ministères
Dirigeants d'organismes

Objet : Balises sur l'utilisation de l'intelligence artificielle générative en communication gouvernementale

Madame,
Monsieur,

Je vous informe que le Secrétariat à la communication gouvernementale se dote aujourd'hui de balises visant à encadrer l'utilisation de l'intelligence artificielle générative (IAG) en communication gouvernementale. Ces balises reflètent la volonté de favoriser l'innovation et l'efficacité au sein de nos équipes, tout en valorisant l'expertise du personnel et le rôle exemplaire de l'État dans la promotion de la culture québécoise.

L'intégration de l'IAG dans les communications gouvernementales doit être perçue comme un levier supplémentaire à l'expertise des équipes. L'IAG doit devenir un outil d'aide à la tâche qui s'appuie sur le jugement, la créativité et la rigueur professionnelle des communicatrices et communicateurs. Je rappelle également que l'intégration de l'IAG dans les communications gouvernementales ne se fera pas au détriment des artistes et artisans québécois. Il demeure essentiel de continuer à les soutenir et de mettre en valeur leur expertise et leur créativité dans la réalisation de nos campagnes publicitaires.

Les balises rendues publiques aujourd'hui s'appliquent à l'ensemble des ministères et organismes assujettis au Cadre de gestion de la communication gouvernementale. Elles identifient clairement les utilisations autorisées et interdites de l'IAG en fonction des clientèles ciblées (internes ou externes). Cette approche vise à réaliser des gains d'efficacité pour les communications internes, sans négliger la rigueur, afin de se concentrer davantage sur les communications destinées à la population.

Ces balises réaffirment également que l'usage de l'IAG dans le contexte de la communication gouvernementale est strictement réservé aux ressources des directions des communications.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes plus cordiales salutations.

Le secrétaire général associé,



Michel Léveillé

c. c. M. Thierry Audin, secrétaire adjoint des communications stratégiques
M^{me} Josiane Lamothe, secrétaire adjointe de l'organisation, du déploiement des effectifs
et des communications numériques

**Utilisation
de l'intelligence
artificielle générative
en communication
gouvernementale**

Cette publication a été réalisée par
le Secrétariat à la communication gouvernementale
en collaboration avec la Direction des communications.

Une version accessible de ce document est offerte en ligne.
Il est possible d'obtenir, sur demande, une version adaptée.

Pour toute information :

Direction des communications
du ministère du Conseil exécutif
1^{er} étage, 1.421
875, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 4Y8

Courriel : communic@mce.gouv.qc.ca

Site Web : www.quebec.ca/gouvernement/ministere/conseil-executif

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2026

Table des matières

Avant-propos	1
Mise à jour du document	1
Responsabilité	1
Champ d'application	2
Grands principes	2
Balises	3
Rédaction de textes	3
Révision et traduction	3
Images et vidéos	4
Voix	5
Musiques	5
Situations d'urgence	6
Transparence	6
Autorisations	6
Formations	7
Tableau synthèse	7

Avant-propos

En décembre 2025, le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN) a mis à jour l'[Énoncé de principes pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle par les organismes publics](#). Cet énoncé vise à fournir des orientations en matière de gestion des ressources informationnelles. Il aborde notamment les notions relatives à la sécurité informatique, à la protection des renseignements personnels et à la gouvernance.

Les présentes balises du Secrétariat à la communication gouvernementale (SCG) s'inscrivent dans la continuité de celles du MCN. Elles précisent les utilisations autorisées et interdites de [l'intelligence artificielle générative \(IAG\)](#)¹ dans le contexte de la communication gouvernementale. Elles rappellent l'importance de respecter l'expertise propre aux équipes du SCG et d'assurer un équilibre entre la modernisation des pratiques, la rigueur des livrables et le rôle de l'État dans le soutien à la création québécoise.

Mise à jour du document

Comme l'IAG évolue rapidement, ces balises propres au domaine des communications gouvernementales seront revues régulièrement par le SCG, en collaboration avec le MCN, afin qu'elles demeurent pertinentes et d'actualité. Il est donc important de s'y référer fréquemment. Au besoin, le SCG pourrait dicter des balises différentes de celles du présent document, par exemple si un contexte exige des ajustements urgents.

Pour **obtenir des précisions ou soumettre des suggestions** sur le présent document, écrivez à communicationnumerique@mce.gouv.qc.ca.

Responsabilité

Les directions des communications sont responsables de la réalisation des activités et de la production des livrables associés à la communication publique. **L'usage de l'IAG dans le contexte de la communication gouvernementale est donc réservé aux ressources de ces directions.** Les directrices et directeurs des communications ont la responsabilité de s'assurer que l'IAG est utilisée par leurs équipes en respectant les présentes balises.

L'utilisation des outils de l'IAG doit s'inscrire dans le cadre des fonctions attribuées aux employés. À titre d'exemple, l'utilisation de l'IAG pour la génération ou le traitement d'images est réservée aux graphistes. De même, l'utilisation d'outils destinés aux rédacteurs, aux réviseurs et aux traducteurs est réservée à ces professionnels.

1. Outils d'intelligence artificielle capables de créer de nouveaux contenus (images, textes, vidéos, etc.) à partir de modèles entraînés sur de grandes quantités de données existantes.

Champ d'application

Les ministères et organismes assujettis au [Cadre de gestion de la communication gouvernementale](#) sont tenus de respecter les présentes balises. Les organismes publics qui n'y sont pas assujettis sont invités à s'y référer et à les appliquer.

Les présentes balises s'appliquent aux :

- prestataires de services, autres que des agences de communication, retenus pour produire des livrables en communication ;
- organismes qui produisent des livrables de communication dans le cadre de partenariats avec des ministères et organismes.

Enfin, des balises propres à l'utilisation de l'IAG par les agences de communication pour des mandats du gouvernement du Québec seront communiquées sous peu.

Grands principes

L'IAG doit être considérée comme un outil, un assistant ou une ressource d'apprentissage. Elle peut parfois générer des erreurs, mais aussi alimenter la réflexion et proposer des solutions inusitées. Une veille assidue demeure donc primordiale. Ainsi, le recours à l'IAG doit être encadré par les employés possédant les compétences et les connaissances requises et faire l'objet d'une révision minutieuse avant la diffusion du contenu.

Par ailleurs, le gouvernement du Québec valorise la culture québécoise, ses artistes et ses artisans dans toutes ses sphères d'activité. Le recours aux produits de la culture québécoise, sous toutes leurs formes, est ainsi favorisé pour la production de livrables de communication.

Des travaux sont en cours, notamment en collaboration avec le ministère de la Culture et des Communications, relativement à l'application de la *Loi sur le droit d'auteur*, du droit à l'image et d'autres dispositions propres à la communauté artistique dans le contexte de l'utilisation de l'IAG en communication gouvernementale. Des précisions seront apportées dans la prochaine version des présentes balises.

Balises

La décision de dicter des balises différentes en fonction des clientèles internes ou externes repose sur une volonté d'équilibre entre les gains d'efficacité permis par l'IA, les risques engendrés et le souci d'exemplarité de l'État en matière de recours aux talents québécois.

Rédaction de textes

- Il est permis d'utiliser l'IAG comme un outil d'aide à la tâche pour générer des textes en lien avec des livrables de communication destinés à des clientèles internes et externes (stratégies, analyses, optimisation de placements médiatiques, bilans, publicités, publications pour les médias sociaux, feuillets d'information, communiqués, contenus pour l'intranet, etc.).

Conditions d'utilisation à respecter :

- L'utilisation doit s'inscrire dans le cadre des fonctions attribuées à l'employé.
- Supervision, validation et retouche humaine requises en tout temps.
- Aucune information confidentielle transmise.
- Outils d'IA autorisés par le ministère d'attache. L'historique d'entraînement doit être désactivé si l'outil le permet.
- Respect du [Guide d'application des mesures applicables lors de l'utilisation de l'intelligence artificielle générative](#) du MCN, notamment en ce qui a trait à la confidentialité de l'information soumise ou produite dans l'IAG.

Révision et traduction

- Il est permis d'utiliser l'IAG comme un outil d'aide à la tâche pour de la révision linguistique et de la traduction de documents destinés à des clientèles externes et internes (lorsque ceux-ci font l'objet d'une révision).

Conditions d'utilisation à respecter :

- L'utilisation doit être faite par le personnel responsable de la révision et de la traduction.
- Supervision, validation et retouche humaine requises en tout temps.
- Aucune information confidentielle transmise.
- Outils d'IA autorisés par le ministère d'attache. L'historique d'entraînement doit être désactivé si l'outil le permet.
- Respect du [Guide d'application des mesures applicables lors de l'utilisation de l'intelligence artificielle générative](#) du MCN, notamment en ce qui a trait à la confidentialité de l'information soumise ou produite dans l'IAG.

Images et vidéos

- Pour les produits de communication destinés à des clientèles internes de la fonction publique, l'utilisation de l'IAG est autorisée pour générer ou retoucher des images, des illustrations, des vidéos et des animations.
- Cette autorisation inclut la création d'images hyperréalistes² générées par l'IAG (par exemple : humains, animaux, objets, etc.).
- Pour les produits de communication destinés à des clientèles externes, l'utilisation de l'IAG est autorisée uniquement à titre d'aide à la tâche pour générer certains éléments visuels ainsi que pour retoucher des images. Elle ne doit ainsi pas être utilisée pour générer en intégralité des visuels ou des infographies.
- Afin de continuer de soutenir les photographes québécois, les images hyperréalistes générées par l'IAG sont interdites, sauf si la nécessité absolue de cette image et l'impossibilité de l'obtenir autrement que par l'IAG sont démontrées. Le SCG devra approuver le recours à l'IAG dans de tels cas et, selon la situation, un expert du domaine devra examiner et approuver le visuel produit, avant son utilisation et sa diffusion, afin d'en assurer la validité (par exemple : un visuel mettant en scène un animal dans son habitat naturel).
- Afin de continuer de soutenir les illustrateurs québécois, la génération d'illustrations complètes est interdite.
- La génération d'images présentant des lieux d'intérêt est interdite, quels que soient le contexte et l'usage. Cette interdiction vise notamment les attraits touristiques, les lieux connus, les bâtiments publics ou tout autre lieu public susceptible d'être mal représenté.
- Les retouches effectuées avec l'IAG sur des images existantes (par exemple, la modification d'un arrière-plan) ne doivent pas dénaturer le contenu et le contexte de l'image.

Conditions d'utilisation à respecter :

- L'utilisation est réservée aux graphistes et aux équipes de production audiovisuelle.
- Supervision, validation et retouche humaine requises en tout temps.
- Les visuels générés ne doivent pas s'apparenter à une œuvre protégée par les droits d'auteur, en raison des risques d'atteinte à la propriété intellectuelle.
- Aucune marque déposée ne doit être visible dans les images générées.
- Outils d'IA autorisés par le ministère d'attache. L'historique d'entraînement doit être désactivé si l'outil le permet.
- Respect du [Guide d'application des mesures applicables lors de l'utilisation de l'intelligence artificielle générative](#) du MCN, notamment en ce qui a trait à la confidentialité de l'information soumise ou produite dans l'IAG.

2. Images générées par l'IA dont le niveau de réalisme et de détail rend difficile la distinction avec la réalité (par exemple : des humains, des objets, des animaux, etc.).

Voix

- L'utilisation de l'IAG est autorisée pour générer des voix uniquement pour les livrables de communication destinés à une clientèle interne de la fonction publique.
- Afin de soutenir les artistes et artisans québécois, la génération de voix est interdite pour les livrables destinés à une clientèle externe de la fonction publique.

Conditions à respecter :

- L'utilisation doit s'inscrire dans le cadre des fonctions attribuées à l'employé.
- Supervision, validation et retouche humaine requises en tout temps.
- La voix générée ne doit pas être une voix hyperréaliste qui reproduit celle d'une personne connue ou identifiable, en raison des risques d'atteinte à la propriété intellectuelle.
- Outils d'IA autorisés par le ministère d'attache. L'historique d'entraînement doit être désactivé si l'outil le permet.
- Respect du [Guide d'application des mesures applicables lors de l'utilisation de l'intelligence artificielle générative](#) du MCN, notamment en ce qui a trait à la confidentialité de l'information soumise ou produite dans l'IAG.

Musiques

- L'utilisation de l'IAG est autorisée pour générer des musiques uniquement pour les livrables de communication destinés à une clientèle interne de la fonction publique.
- Afin de soutenir les artistes québécois, la génération de musiques est interdite pour les livrables destinés à des clientèles externes de la fonction publique. Dans ces cas, l'utilisation de musiques québécoises est obligatoire.

Conditions à respecter :

- L'utilisation doit s'inscrire dans le cadre des fonctions attribuées à l'employé.
- Supervision, validation et retouche humaine requises en tout temps.
- La musique générée pour des livrables destinés à l'interne ne doit pas s'apparenter à une œuvre protégée par les droits d'auteur, en raison des risques d'atteinte à la propriété intellectuelle.
- Outils d'IA autorisés par le ministère d'attache. L'historique d'entraînement doit être désactivé si l'outil le permet.
- Respect du [Guide d'application des mesures applicables lors de l'utilisation de l'intelligence artificielle générative](#) du MCN, notamment en ce qui a trait à la confidentialité de l'information soumise ou produite dans l'IAG.

Situations d'urgence

Pour des situations liées à des urgences en matière de santé et de sécurité publique, une autorisation peut être demandée au Secrétariat à la communication gouvernementale afin de déroger aux présentes balises.

Transparence

Dans l'attente des balises précises du MCN sur la divulgation des produits générés par l'IA, l'utilisation de l'IA ne doit pas faire l'objet d'une identification formelle dans les livrables de communication puisqu'elle est uniquement autorisée à titre d'outil d'aide à la tâche pour les livrables destinés à des clientèles externes.

Autorisations

Les ministères et organismes ont la responsabilité d'obtenir l'autorisation d'utiliser les outils d'IA leur permettant de produire les livrables. Cette autorisation est accordée par les directions des technologies de l'information, en collaboration avec le MCN. Le SCG fera une revue des outils utilisés au fur et à mesure que l'IA sera implantée au sein des équipes afin d'évaluer la possibilité de proposer des outils communs pour l'ensemble des directions.

L'utilisation de l'IA dans la génération de visuels, de voix ou de musiques doit être mentionnée dans les demandes d'approbation des livrables en communication, tant auprès du SCG que des autorités des ministères.

Formations

Les ressources des directions des communications devront participer à des formations visant à démystifier l'IAG et à connaître le cadre juridique applicable à l'utilisation et à la diffusion des produits de l'IAG. Le MCN précise d'ailleurs que toute personne voulant utiliser l'IAG a l'obligation de suivre des formations.

Le SCG veillera également à proposer des formations aux directions des communications sur les principaux outils d'IAG.

Tableau synthèse

Utilisation de l'IAG	Pour les clientèles internes	Pour les clientèles externes
Rédaction de textes	Autorisée*	Autorisée*
Révision et traduction	Autorisée*	Autorisée*
Génération et retouche d'images ou de vidéos	Autorisée sauf pour les lieux d'intérêt*	Autorisée uniquement pour générer certains éléments visuels et pour retoucher des images*
Génération de voix	Autorisée*	Interdite
Génération de musiques	Autorisée*	Interdite
*Sous réserve du respect des conditions d'utilisation détaillées dans les balises.		



**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Droit d'accès aux documents.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Restrictions.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements nominatifs.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).